

# Commune municipale - 2805 Soyhières

Tél. (066) 22 02 27

Chèques postaux 25 - 533 - 7

Règlement communal sur la protection des données à caractère personnel

L'assemblée communale de Soyhières

vu les articles 3 et 60 de la loi du 15 mai 1986 sur la protection des données à caractère personnel (1),

arrête

### SECTION 1 : Généralités

### Définitions a) service

Article premier Par service, au sens du présent règlement, on entend les services de l'administration communale, de même que les autorités judiciaires, les collectivités et établissements de droit public ainsi que les personnes ou institutions de droit privé qui accomplissent des tâches d'intérêt public ou déléguées par la commune, conformément à l'article 3 de la loi.

### b) fichier

Art. 2 Un fichier est un ensemble de données à caractère personnel organisé de manière à en permettre le traitement et l'accès selon l'identification des personnes concernées, quel que soit son mode de traitement et quels que soient les moyens et les procédés utilisés.

### SECTION 2 : Enregistrement des fichiers

### Collecte des données

Art. 3 Les services ne rassemblent que les données indispensables pour atteindre le but recherché par la constitution du fichier.

## Création, modification de fichiers

Art. 4 1] Toute création de fichier décidée par la commune doit être annoncée à l'autorité cantonale de et suppression surveillance en indiquant notamment :

- a) le nom et l'adresse du service concerné;
- b) le nom du responsable du fichier;
- c) la base légale;
- d) le but et les moyens de traitement;
- e) la nature des données traitées;
- f) l'origine de ces données;
- g) les services gérant conjointement le fichier;
- h) les services ayant accès au fichier;
- i) les destinataires réguliers des données contenues dans le fichier.

### (1) RSJU 170.41

- 2] Toute modification des indications énumérées à l'alinéa 1 doit être annoncée à l'autorité cantonale de surveillance.
- 3] Toute suppression de fichier est également annoncée à l'autorité de surveillance.
- 4] La création d'un fichier communal imposée par la législation cantonale ou fédérale est annoncée à l'autorité cantonale de surveillance par le Canton.

### Mise à jour des données

- Art. 5 1 Les données à caractère personnel sont mises à jour chaque fois qu'elles sont modifiées.
- 2 Il est procédé à une mise à jour systématique une fois par année au moins.

# Responsable de la tenue des fichiers

Art. 6 Le chef du service exploitant le fichier est responsable de sa tenue.

# Catalogue des fichiers

- Art. 7 1 Les différentes données rassemblées par les services sont collectées au moyen d'un questionnaire établi par l'autorité de surveillance.
- 2 Sur cette base, la commune établit, à l'intention de l'autorité cantonale de surveillance, le catalogue des fichiers.

## SECTION 3 : Sécurité des données

#### Accès

Art. 8 Le chef du service prend les mesures nécessaires pour interdire l'accès aux fichiers à des personnes non autorisées.

### Sauvegarde

- Art. 9 1 Le chef du service prend les mesures nécessaires pour sauvegarder les fichiers.
- 2 S'agissant des fichiers informatisés, il constitue notamment des copies de sécurité et les stocke en des lieux physiquement distincts de l'équipement qui les traite.

### SECTION 4 : Autorité de surveillance

Inspection

Art. 10 L'autorité cantonale de surveillance procède à une inspection régulière des fichiers.

Communication au Conseil

Art. 11 Elle signale les irrégularités et lacunes qu'elle constate au Conseil communal.

Etablissement du catalogue

Art. 12 La commune est responsable de la constitution et de la tenue à jour du catalogue des fichiers.

SECTION 5 : Disposition finale

Entrée en vigueur

Art. 14 Le présent règlement entre en vigueur après approbation par le Service des communes.

Ainsi délibéré en assemblée communale le 4 octobre 1990.

> AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE Le président

La secrétaire

Paul Wernli

Chantal Moritz

### CERTIFICAT DE DEPOT

Le présent règlement a été déposé au secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale. Aucune opposition n'est parvenue durant le délai légal.

Soyhières, 25 octobre 1990

La secrétaire communale

Chantal Moritz

APPROUVE sans réserve

Delémont, le 20 ducembre

Le Chef du Service des communes

Service des communes

Delémont, le 20 décembre 1990/pb

### APPROBATION

No 770 Commune municipale de Soyhières - Règlement sur la protection des données à caractère personnel

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Soyhières le 4 octobre 1990, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Le Chef du Service des communes Jean-Louis Sangsue

Copie : Juge administratif de Delémont M. Pierre-Alain Gentil, Président de la Commission cantonale de la protection des données à caractère personnel